

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction et interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D16
au territoire de la commune de BARALLE
MISE EN SECURITE
sape sur la chaussée
Section hors agglomération
du 23 juin 2025 au 15 septembre 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Considérant la demande du 13/06/2025, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - CER de MARQUION, fait connaître la mise en sécurité de la route départementale D16 suite à la sape sur la chaussée, le 23 juin 2025,

Considérant l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10/12/2024, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Considérant que pour protéger les usagers du domaine public routier départemental, la mise en sécurité suite à la sape sur la chaussée, va nécessiter une restriction et une interruption de la circulation sur la route départementale D16 du PR 6+911 au PR 7+519, hors agglomération, du 23 juin 2025 au 15 septembre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BARALLE, MARQUION et SAINS LES MARQUION,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D16 du PR 6+911 au PR 7+519, hors agglomération, au territoire de la commune de BARALLE, du 23 juin 2025 au 15 septembre 2025, pour permettre l'exécution de la mise en sécurité susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions de la circulation pour les VL :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- Priorité de passage

b) Interruption sur la RD 16 et déviation de la circulation pour les PL supérieurs à 3,5 t, les véhicules de transport de personnes supérieurs à 3,5 t et les engins agricoles :

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D14, D939 et D15 au territoire des communes de BARALLE, MARQUION et SAINS LES MARQUION.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du CER de Marquion, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

Arras,
Le 19 juin 2025



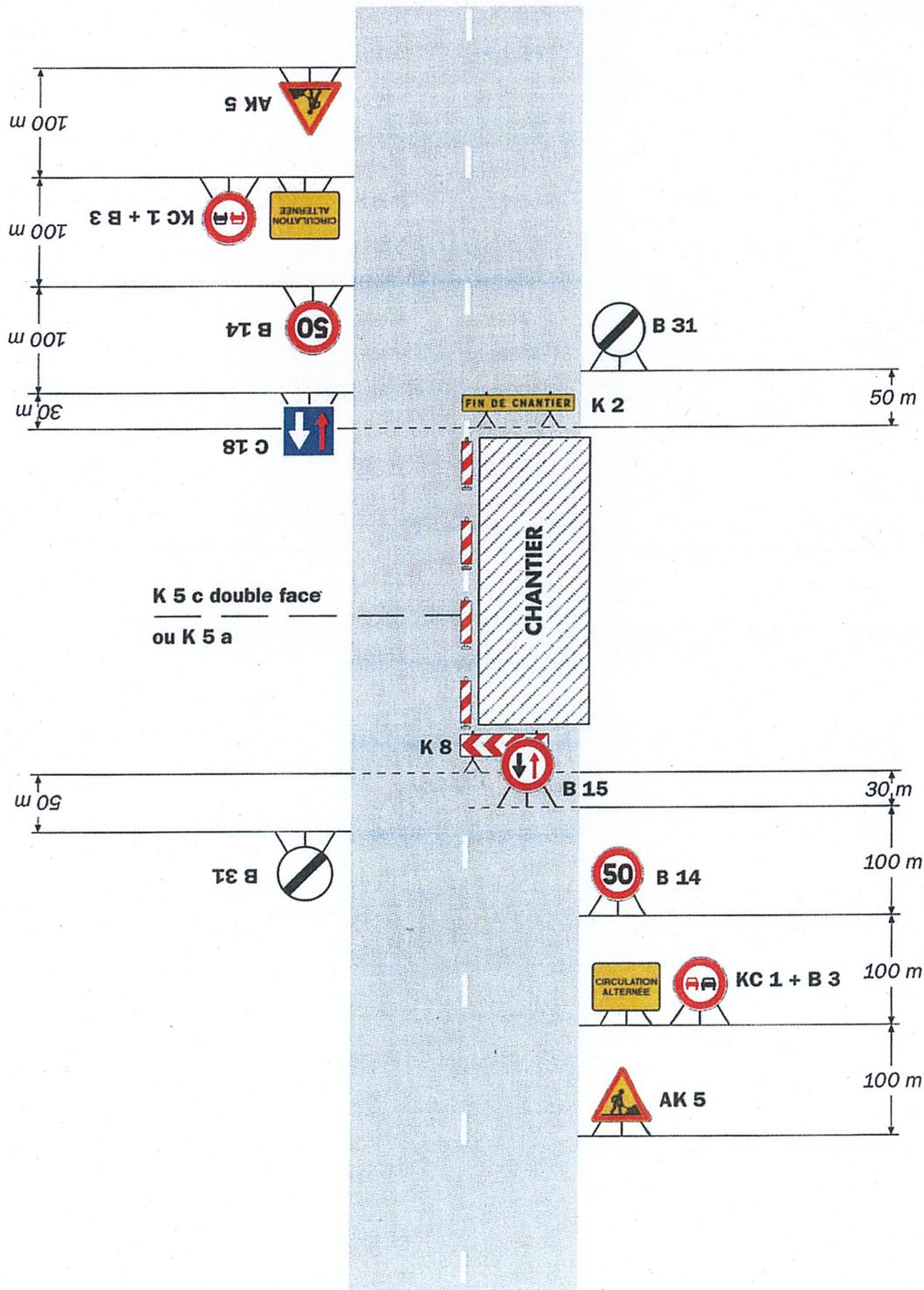
Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE, par délégation
de Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Route barrée
PL > 3.5 T

Alternat VL

Déviat PL

